|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/114/Add.1 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  23 décembre 2020  Français  Original : anglais et français |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

Rapport du Sous-Comité d’experts du transport   
des marchandises dangereuses sur sa   
cinquante-septième session

tenue à Genève du 30 novembre au 8 décembre 2020

Additif

Table des matières

*Page*

Annexes

1. Projet d’amendements à la vingt et unième édition révisée des Recommandations relatives   
   au transport de marchandises dangereuses,   
   Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.21)[[1]](#footnote-2) ……………………………………………………. 2
2. Projet d’amendements à la septième édition révisée du Manuel d’épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.7)1 ………………………………………………………………………. 18
3. Corrections à la septième édition révisée du Manuel d’épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.7)1 ………………………………………………………………………. 25
4. Corrections à la vingt et unième édition révisée des Recommandations relatives   
   au transport de marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.21)1 ………. 25

I. Projet d'amendements à la vingt et unième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.21)

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de « *Matières plastiques recyclées* », à la fin du NOTA, ajouter la nouvelle phrase suivante : « *Ces indications supplémentaires ont été élaborées sur la base de l’expérience acquise dans la fabrication de fûts et de bidons à partir de matières plastiques recyclées et, à ce titre, elles devront peut-être être adaptées à d’autres types d’emballages, GRV et grands emballages en matière plastique recyclée.* ».

*(Document de référence : document informel INF.47, proposition 6, telle que modifiée)*

1.2.1 Ajouter la nouvelle définition suivante :

« *"Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA"*, l’une des éditions de ce Règlement, comme suit :

a) Pour les éditions de 1985 et de 1985 (telle que modifiée en 1990) : n° 6 de la collection Sécurité de l’AIEA ;

b) Pour l’édition de 1996 : n° ST-1 de la collection des Normes de sûreté de l’AIEA ;

c) Pour l’édition de 1996 (révisée) : n° TS-R-1 (ST-1, révisée) de la collection des Normes de sûreté de l’AIEA ;

d) Pour les éditions de 1996 (telle que modifiée en 2003), 2005 et 2009 : n° TS-R-1 (ST-1, révisée) de la collection des Normes de sûreté de l’AIEA ;

e) Pour l’édition de 2012 : n° SSR–6 de la collection des Normes de sûreté de l’AIEA.

f) Pour l’édition de 2018 : n° SSR–6 (Rev.1) de la collection des Normes de sûreté de l’AIEA. »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/1)*

**Chapitre 1.4**

1.4.3.2.3 Supprimer les notes de bas de page 1 et 2. Après « Convention sur la protection physique des matières nucléaires » ajouter « (INFCIRC/274/Rev.1, AIEA, Vienne (1980)) ». Après « "Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires" » ajouter « (INFCIRC/225/Rev.5, AIEA, Vienne (2011)) ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/74, proposition 1, mise à jour pour refléter l’édition actuelle)*

Chapitre 1.5

1.5.1.1 Modifier la deuxième phrase comme suit : « Il est fondé sur l’édition 2018 du *Règlement de transport des matières radioactives* de l’AIEA. »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/1)*

Chapitre 2.4

2.4.2.3.2.3 Dans la dernière phrase, remplacer « Les préparations énumérées » par « Les préparations non énumérées dans la présente disposition mais énumérées ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/6)*

2.4.2.3.2.3 Dans le tableau, insérer la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Acide (7-méthoxy-5-méthyle-benzothiophène-2-yl) boronique | 88-100 | OP7 |  |  | 3230 | 11) |

Ajouter la remarque suivante sous le tableau :

« 11) Le composé technique présentant les limites de concentration spécifiées peut contenir jusqu’à 12 % d’eau et jusqu’à 1 % d’impuretés organiques. »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/12)*

Chapitre 2.5

2.5.3.2.4 Dans la dernière phrase, remplacer « Les préparations énumérées » par « Les préparations non énumérées dans la présente disposition mais énumérées ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/6)*

2.5.3.2.4 Dans le tableau, insérer les deux nouvelles rubriques suivantes dans le bon ordre :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| CARBONATE D’ISOPROPYLE ET DE PEROXY tert-BUTYLE | ≤ 62 |  | ≥ 38 |  |  | OP7 |  |  | 3105 |  |
| PEROXYPIVALATE DE tert-HEXYLE | ≤ 52 (dispersion stable dans l’eau) |  |  |  |  | OP8 | + 15 | + 20 | 3117 |  |

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/14)*

Chapitre 2.6

Dans le Nota 2 sous le titre du chapitre, à la fin, après « au numéro ONU 3172 », ajouter « ou au numéro ONU 3462 ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/31)*

Chapitre 2.7

2.7.2.3.1.4 Supprimer et ajouter « 2.7.2.3.1.4 *Supprimé*. ».

*(Document de référence : document informel INF.30)*

2.7.2.3.1.5 Supprimer et ajouter « 2.7.2.3.1.5 *Supprimé*. ».

*(Document de référence : document informel INF.30)*

2.7.2.3.4 La modification ne s’applique pas au texte français.

*(Document de référence : document informel INF.30)*

2.7.2.3.4.1 c) Dans la première phrase, remplacer « 2.7.2.3.1.4 » par « 2.7.2.3.4.3 ».

*(Document de référence : document informel INF.30)*

2.7.2.3.4.3 Ajouter un nouveau 2.7.2.3.4.3 pour lire comme suit :

« 2.7.2.3.4.3 Des matières solides représentant le contenu total du colis doivent être immergées dans l’eau pendant 7 jours à la température ambiante. Le volume d’eau doit être suffisant pour qu’à la fin de la période d’épreuve de 7 jours le volume libre de l’eau restante non absorbée et n’ayant pas réagi soit au moins égal à 10 % du volume de l’échantillon solide utilisé pour l’épreuve. L’eau doit avoir un pH initial de 6 à 8 et une conductivité maximale de 1 mS/m à 20 °C. L’activité totale du volume libre d’eau doit être mesurée après immersion de l’échantillon pendant 7 jours. »

Renuméroter le 2.7.2.3.4.3 en 2.7.2.3.4.4 et remplacer « 2.7.2.3.4.1 et 2.7.2.3.4.2 » par « 2.7.2.3.4.1, 2.7.2.3.4.2 et 2.7.2.3.4.3 ».

*(Document de référence : document informel INF.30 et § 703 de l’édition de 2018 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA)*

Chapitre 2.9

2.9.3.4.3.4 a) Sous l’alinéa i), ajouter un nouveau Nota pour lire comme suit :

« ***NOTA :*** *Dans ce cas, si le mélange testé présente une CEx ou CSEO > 0,1 mg/l, il n’est pas nécessaire de classer le mélange dans une catégorie de danger à long terme conformément au présent Règlement.* ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/33, option 2)*

2.9.4 g) Modifier le début de la phrase pour lire : « À l’exception des piles boutons montées dans un équipement (y compris les circuits imprimés), les fabricants… ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/77, tel que modifié)*

Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses

Pour le No ONU 1002, ajouter « 397 » en colonne (6).

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/9)*

Pour le No ONU 1012, ajouter « 398 » en colonne (6).

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/69)*

Supprimer les deux rubriques pour le No ONU 1169.

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/38/Rev.1)*

Pour le No ONU 1197, groupes d’emballages II et III, modifier le nom et la description en colonne (2) pour lire « EXTRAITS, LIQUIDES, pour aromatiser ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/38/Rev.1, tel que modifié)*

Pour le No ONU 1891, en colonne (3), remplacer « 6.1 » par « 3 ». En colonne (4), ajouter « 6.1 ». En colonne (7a), remplacer « 100 ml » par « 1 L ». En colonne (7b), remplacer « E4 » par « E2 ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/72)*

Pour le No ONU 3208, groupe d’emballage II, remplacer « E0 » par « E2 » en colonne (7b).

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/32)*

Pour le No ONU 3209, groupe d’emballage II, remplacer « E2 » par « E0 » en colonne (7b).

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/78, paragraphe 5)*

Ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 3550 | POUDRE DE DIHYDROXYDE DE COBALT ayant une teneur en particules respirables supérieure ou égale à 10 % | 6.1 |  | I |  | 0 | E5 | P002 IBC07 | B1, B20 | T6 | TP33 |

*(Document de référence : document informel INF.45, tel que modifié)*

Chapitre 3.3

DS 225 Après l’alinéa a), insérer le nouveau Nota suivant :

« ***NOTA :*** *Cette rubrique s’applique aux extincteurs portatifs, même si certains éléments nécessaires à leur bon fonctionnement (par exemple, les tuyaux et les buses) sont temporairement détachés, tant que la sécurité des conteneurs d’agent d’extinction sous pression n’est pas compromise et que les extincteurs continuent d’être identifiés en tant qu’extincteurs portatifs.* »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/10/Rev.1, tel que modifié)*

DS 397 Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :

« 397 Les mélanges d’azote et d’oxygène contenant au moins 19,5 % et au plus 23,5 % d’oxygène (volume) peuvent être transportés sous cette rubrique si aucun autre gaz comburant n’est présent. Pour les concentrations ne dépassant pas cette limite, l’utilisation de l’étiquette de danger subsidiaire de la division 5.1 n’est pas nécessaire. »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/9)*

DS 398 Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :

« 398 Cette rubrique s’applique aux mélanges de butylènes, au 1 butylène, au cis-2-butylène et au trans-2-butylène. Pour l’isobutylène, voir le No ONU 1055. »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/69)*

**Index alphabétique**

Modifier la rubrique pour « EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES » pour lire comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Extraits aromatiques liquides | 3 | Voir No ONU 1197 |

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/38/Rev.1, tel que modifié)*

Modifier la rubrique pour « EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER » pour lire comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| EXTRAITS, LIQUIDES, pour aromatiser | 3 | 1197 |

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/38/Rev.1, tel que modifié)*

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes dans l’ordre alphabétique :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1-butylène | 2.1 | Voir No ONU 1012 |
| cis-2-butylène | 2.1 | Voir No ONU 1012 |
| POUDRE DE DIHYDROXYDE DE COBALT ayant une teneur en particules respirables égale ou supérieure à 10 % | 6.1 | 3550 |
| trans-2-butylène | 2.1 | Voir No ONU 1012 |

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/69 et document informel INF.45, tel que modifié et ST/SG/AC.10/C.3/2020/38/Rev.1, tel que modifié pour la version anglaise)*

Chapitre 4.1

4.1.1.19.2 Supprimer la deuxième phrase. Dans l’avant-dernière phrase, remplacer « 1000 litres » par « 3000 litres ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/18, proposition 3)*

4.1.3.3 Ajouter une nouvelle dernière phrase se lisant comme suit :

« Lorsque des emballages qui ne doivent pas nécessairement satisfaire aux prescriptions du 4.1.1.3 (par exemple, caisses, palettes, etc.) sont autorisés dans une instruction d’emballage ou les dispositions spéciales indiquées dans la liste des marchandises dangereuses, ces emballages ne sont pas soumis aux limites de masse ou de volume généralement applicables aux emballages conformes aux prescriptions du chapitre 6.1, sauf indication contraire dans l’instruction d’emballage pertinente. »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/75 tel que modifié)*

4.1.4.1, P003 Sous la disposition spéciale d’emballage PP32, ajouter un nouveau Nota, libellé comme suit :

« ***NOTA :*** *La masse nette des emballages autorisés peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3).* »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/75)*

4.1.4.1, P004 2) Sous le premier paragraphe, ajouter un nouveau Nota, libellé comme suit :

« ***NOTA 1 :*** *La masse nette des emballages autorisés peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3).* »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/75)*

4.1.4.1, P004 3) À la fin, ajouter un nouveau Nota, libellé comme suit :

« ***NOTA 2 :*** *La masse nette des emballages autorisés peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3).* »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/75)*

4.1.4.1, P005 Dans la deuxième ligne sous la ligne de titre, sous le deuxième paragraphe, ajouter un nouveau Nota, libellé comme suit :

« ***NOTA :*** *La masse nette des emballages autorisés peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3).* »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/75)*

4.1.4.1, P006 2) À la fin, ajouter un nouveau Nota, libellé comme suit :

« ***NOTA :*** *La masse nette des emballages autorisés peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3).* »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/75)*

4.1.4.1, P130 Sous la disposition spéciale d’emballage PP67, ajouter un nouveau Nota, libellé comme suit :

« ***NOTA :*** *La masse nette des emballages autorisés peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3).* »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/75)*

4.1.4.1, P144 Sous la disposition spéciale d’emballage PP77, ajouter un nouveau Nota, libellé comme suit :

« ***NOTA :*** *La masse nette des emballages autorisés peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3).* »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/75)*

4.1.4.1, P200 5) À la fin de la disposition spéciale d’emballage « z », ajouter :

« Le remplissage des mélanges de fluor et d’azote dont la concentration en fluor est inférieure à 35 % en volume peut être permis dans des récipients à pression jusqu’à une pression de service maximale autorisée pour laquelle la pression partielle de fluor n’excède pas 31 bars absolus.

où *xf* = concentration en fluor exprimée en % par volume/100.

Le remplissage des mélanges de fluor et de gaz inertes dont la concentration en fluor est inférieure à 35 % en volume peut être permis dans des récipients à pression jusqu’à une pression de service maximale autorisée pour laquelle la pression partielle de fluor n’excède pas 31 bars absolus, le coefficient d’équivalence en azote, établi conformément à la norme ISO 10156:2017, devant aussi être pris en compte dans le calcul de la pression partielle.

où *xf* = concentration de fluor exprimée en % par volume/100 ;

*Kk* = coefficient d’équivalence d’un gaz inerte par rapport à l’azote (coefficient d’équivalence en azote) ;

*xk* = concentration de gaz inerte exprimée en % par volume/100.

Toutefois, la pression de service pour les mélanges de fluor et de gaz inertes ne doit pas dépasser 200 bars. La pression d’épreuve minimale des récipients à pression pour les mélanges de fluor et de gaz inertes est fixée à 1,5 fois la pression de service ou à 200 bars, la valeur la plus haute étant retenue. ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/19/Rev.1)*

4.1.4.1, P200 Dans le tableau 2 :

* Pour le No ONU 1008, remplacer « 387 » par « 864 » dans la colonne « CL50 (en ml/m3) ».
* Pour le No ONU 2196, remplacer « 160 » par « 218 » dans la colonne « CL50 (en ml/m3) ». Ajouter « X » dans les colonnes « Tubes », « Fûts à pression » et « CGEM ». Supprimer « , k » dans la colonne « Dispositions spéciales d’emballage ».
* Pour le No ONU 2198, remplacer « 190 » par « 261 » dans la colonne « CL50 (en ml/m3) ». Ajouter « X » dans les colonnes « Tubes », « Fûts à pression » et « CGEM ». Supprimer « k » (deux fois) dans la colonne « Dispositions spéciales d’emballage ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/8, tel que modifié, et document informel INF.41)*

4.1.4.1, P200 Dans le tableau 3, pour le No ONU 1052, dans la colonne « CL50 (en ml/m3) », remplacer « 966 » par « 1307 ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/8, tel que modifié)*

4.1.4.1, P205 5), 6) et 7) Remplacer « ISO 16111:2008 » par « ISO 16111:2008 ou ISO 16111:2018 ».

*(Document de référence : document informel INF.57, proposition 5)*

4.1.4.1, P205 7) À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante : « Voir 6.2.2.4 pour déterminer quelle norme est applicable au moment des contrôles et épreuves périodiques. ».

*(Document de référence : document informel INF.57, proposition 5)*

4.1.4.1, P208 1) a) Remplacer « ISO 11513:2011 ou ISO 9809-1:2010 » par « ISO 11513:2011, ISO 11513:2019, ISO 9809-1:2010 ou ISO 9809-1:2019 ».

*(Document de référence : document informel INF.57, proposition 7)*

4.1.4.1, P208 11) Remplacer « à l’annexe A de la norme ISO 11513:2011 » par « à l’annexe A de la norme ISO 11513:2011 (applicable jusqu’au 31 décembre 2024) ou à l’annexe A de la norme ISO 11513:2019 ».

*(Document de référence : document informel INF.57, proposition 7)*

4.1.4.1, P408 2) À la fin, ajouter un nouveau Nota, libellé comme suit :

« ***NOTA :*** *La masse nette des emballages autorisés peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3).* »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/75)*

4.1.4.1, P621 1) Après « Fûts », modifier le texte entre parenthèses pour lire « (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 1G) ». Après « Bidons (jerricanes) », modifier le texte entre parenthèses pour lire « (3A1, 3A2, 3B1, 3B2, 3H1, 3H2) ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/24/Rev.1)*

4.1.4.1, P801 1) Après la première phrase, ajouter un nouveau Nota, libellé comme suit :

« ***NOTA 1 :*** *La masse nette des emballages autorisés peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3).* »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/75)*

4.1.4.1, P801 2) Après la première phrase, ajouter un nouveau Nota, libellé comme suit :

« ***NOTA 2 :*** *La masse nette des emballages autorisés peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3).* »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/75)*

4.1.4.1, P903 À la fin, après 5), ajouter un nouveau Nota, libellé comme suit :

« ***NOTA :*** *La masse nette des emballages autorisés aux paragraphes 2), 4) et 5) peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3).* »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/75)*

4.1.4.1, P905 Dans la deuxième ligne sous la ligne de titre, après la première phrase, ajouter un nouveau Nota, libellé comme suit :

« ***NOTA :*** *La masse nette des emballages autorisés peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3).* »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/75)*

4.1.4.1, P906 2) Sous l’alinéa b), ajouter un nouveau Nota, libellé comme suit :

« ***NOTA 1 :*** *La masse nette des emballages autorisés peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3).* »

Sous le dernier paragraphe avant les dispositions supplémentaires, ajouter un nouveau Nota, libellé comme suit :

« ***NOTA 2 :*** *La masse nette des emballages autorisés peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3).* »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/75)*

4.1.4.1, P907 À la fin, ajouter un nouveau Nota, libellé comme suit :

« ***NOTA :*** *La masse nette des emballages autorisés peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3).* »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/75)*

4.1.4.1, P909 3) À la fin, ajouter un nouveau Nota, libellé comme suit :

« ***NOTA 1 :*** *La masse nette des emballages autorisés peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3).* »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/75)*

4.1.4.1, P909 4) À la fin, ajouter un nouveau Nota, libellé comme suit :

« ***NOTA 2 :*** *La masse nette des emballages autorisés peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3).* »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/75)*

4.1.4.1, P910 3) À la fin, ajouter un nouveau Nota, libellé comme suit :

« ***NOTA :*** *La masse nette des emballages autorisés peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3).*»

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/75)*

4.1.4.1, P911 Dans la note a, à la fin, ajouter un nouvel alinéa pour lire comme suit :

« i) Dans le cas de batteries multiples et d’équipements multiples contenant des batteries, des prescriptions additionnelles visant par exemple le nombre maximum de batteries et d’équipements seuls, le contenu énergétique total maximum des batteries et la disposition à l’intérieur du colis, y compris les séparations et les protections des pièces, doivent être envisagées. »

*(Document de référence : document informel INF.12, proposition 2)*

4.1.4.2, IBC07 Ajouter la nouvelle disposition spéciale d’emballage suivante :

« B20 Le No ONU 3550 peut être transporté dans des GRV souples (13H3 ou 13H4) avec des doublures étanches aux pulvérulents pour empêcher toute fuite de poussière pendant le transport. »

*(Document de référence : document informel INF.45, tel que modifié)*

4.1.4.2, IBC520 Dans la deuxième phrase (troisième ligne), remplacer « Les préparations énumérées » par « Les préparations énumérées ni au 2.4.2.3.2.3 ni au 2.5.3.2.4 mais énumérées ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/6)*

4.1.4.3, LP906 Modifier la troisième phrase pour lire « Pour les batteries et pour les équipements seuls contenant des batteries. ».

Au point 2), modifier le deuxième paragraphe pour lire comme suit :

« Un rapport établi à l’issue de la vérification doit être disponible à la demande. Doivent y être énumérés, au minimum, le nom des batteries, leur type tel que défini à la section 38.3.2.3 du Manuel d’épreuves et de critères, le nombre maximal de batteries, la masse totale des batteries, le contenu énergétique total des batteries, l'identification du grand emballage et les données d’épreuves, selon la méthode de vérification spécifiée par l'autorité compétente. »

Ajouter un quatrième point pour lire comme suit :

« 4) Les instructions spécifiques relatives aux conditions d’utilisation de l’emballage doivent être communiquées à l’expéditeur par les fabricants d'emballages et les distributeurs ultérieurs. Elles doivent préciser au minimum l’identification des batteries et des équipements seuls pouvant être contenus à l’intérieur de l’emballage, le nombre maximum de batteries contenues dans le colis et le total maximum du contenu énergétique des batteries, ainsi que la configuration à l’intérieur du colis, y compris les séparations et les protections utilisées pendant l’épreuve de vérification de la performance. »

Dans la note a, à la fin, ajouter un nouvel alinéa pour lire comme suit :

« i) Dans le cas de batteries multiples et d’équipements multiples contenant des batteries, des prescriptions additionnelles visant par exemple le nombre maximum de batteries et d’équipements seuls, le contenu énergétique total maximum des batteries et la disposition à l’intérieur du colis, y compris les séparations et les protections des pièces, doivent être envisagées. »

*(Document de référence : document informel INF.12, proposition 1, telle que modifiée)*

4.1.6.1.8 Dans l’avant-dernier paragraphe, dans la première phrase, remplacer « ISO 11117:1998 ou ISO 11117:2008 + Cor 1:2009 » par « ISO 11117:1998, ISO 11117:2008 + Cor 1:2009 ou ISO 11117:2019 ».

Dans la dernière phrase, remplacer « ISO 16111:2008 » par « ISO 16111:2008 ou ISO 16111:2018 ».

*(Document de référence : document informel INF.57, propositions 5 et 9)*

4.1.9.1.4 Dans la première phrase, supprimer « , des citernes, des grands récipients pour vrac ».

*(Document de référence : document informel INF.30)*

Chapitre 4.2

4.2.5.2.6, T23 Dans la dernière phrase du paragraphe sous la ligne de titre, remplacer « Les préparations énumérées » par « Les préparations énumérées ni au 2.4.2.3.2.3 ni au 2.5.3.2.4 mais énumérées ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/6)*

Chapitre 5.2

5.2.1.9.2 Enlever le double astérisque dans la figure 5.2.5 et supprimer la note correspondant à ce double astérisque sous la figure.

À la fin, ajouter un nouveau Nota pour lire comme suit :

« ***NOTA :*** *La marque représentée à la figure 5.2.5 du 5.2.1.9 de la vingt et unième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, peut continuer à être appliquée jusqu’au 31 décembre 2026.* »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/76)*

Chapitre 5.4

5.4.1.4.3 Ajouter le nouvel alinéa d) suivant :

« d) Matières fondues : Lorsqu’une matière qui est un solide selon la définition donnée en 1.2.1 est présentée au transport à l’état fondu, il faut ajouter le qualificatif "FONDU" dans la désignation officielle de transport, à moins qu’il ne figure déjà dans celle-ci (voir 3.1.2.5) ; »

Renuméroter l’alinéa d) existant en tant que e).

Ajouter le nouvel alinéa f) suivant à la fin :

« f) Matières stabilisées et matières stabilisées par régulation de température : À moins qu’il ne figure déjà dans la désignation officielle de transport, il faut ajouter le terme "STABILISÉ" dans le cas d’une stabilisation, ou les termes "AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE" si la stabilisation se fait par régulation de température ou par stabilisation chimique en combinaison avec la régulation de température (voir 3.1.2.6). »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/15)*

5.4.1.5.3 Modifier le paragraphe sous le titre pour lire comme suit :

« Pour les marchandises dangereuses qui sont transportées dans un emballage de secours conformément au 4.1.1.18, y compris dans un grand emballage de secours, des emballages de plus grande dimension ou des grands emballages d’un type et d’un niveau d’épreuve appropriés, les mots "EMBALLAGE DE SECOURS" doivent être ajoutés.

Pour les marchandises dangereuses qui sont transportées dans un récipient à pression de secours conformément au 4.1.1.19, les mots "RÉCIPIENT À PRESSION DE SECOURS" doivent être ajoutés. ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/27)*

5.4.1.5.4 Remplacer « Si le mot "STABILISÉ" fait partie de » par « Si les mots "AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE" font partie de ». Supprimer « lorsque la stabilisation est obtenue par régulation de température, ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/15)*

5.4.1.5.12 Modifier pour lire comme suit :

« 5.4.1.5.12 *Rubriques supplémentaires en cas d’application de dispositions spéciales*

Lorsque, conformément à une disposition spéciale du chapitre 3.3, des informations supplémentaires sont nécessaires, ces informations doivent figurer dans le document de transport de marchandises dangereuses. ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/11/Rev.1, option 1)*

Chapitre 6.1

6.1.1.2 Dans la deuxième phrase, remplacer « aux épreuves décrites » par « aux prescriptions décrites. ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/28/Rev.1)*

6.1.1.4 Dans le Nota, remplacer « ISO 16106:2006 » par « ISO 16106:2020 » et modifier le titre de la norme pour lire « Emballages de transport pour marchandises dangereuses – Emballages pour marchandises dangereuses, grands récipients pour vrac (GRV) et grands emballages – Lignes directrices pour l’application de la norme ISO. ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/50)*

Chapitre 6.2

6.2.2.1.1 Dans le tableau, pour « ISO 9809-1:2010 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Jusqu’au 31 décembre 2026 ». Après la rubrique existante pour la norme « ISO 9809-1:2010 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ISO 9809-1:2019 | Bouteilles à gaz — Conception, construction et essais des bouteilles à gaz et des tubes rechargeables en acier sans soudure — Partie 1: Bouteilles et tubes en acier trempé et revenu ayant une résistance à la traction inférieure à 1 100 MPa | Jusqu’à nouvel ordre |

Dans le tableau, pour « ISO 9809-2:2010 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Jusqu’au 31 décembre 2026 ». Après la rubrique existante pour la norme « ISO 9809-2:2010 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ISO 9809-2:2019 | Bouteilles à gaz — Conception, construction et essais des bouteilles à gaz et des tubes rechargeables en acier sans soudure — Partie 2: Bouteilles et tubes en acier trempé et revenu ayant une résistance à la traction supérieure ou égale à 1 100 MPa | Jusqu’à nouvel ordre |

Dans le tableau, pour « ISO 9809-3:2010 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Jusqu’au 31 décembre 2026 ». Après la rubrique existante pour la norme « ISO 9809-3:2010 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ISO 9809-3:2019 | Bouteilles à gaz — Conception, construction et essais des bouteilles à gaz et des tubes rechargeables en acier sans soudure — Partie 3: Bouteilles et tubes en acier normalisé | Jusqu’à nouvel ordre |

*(Document de référence : document informel INF.57, propositions 1, 2 et 3)*

6.2.2.1.2 À la fin du tableau, ajouter les nouvelles rubriques suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ISO 9809-1:2019 | Bouteilles à gaz — Conception, construction et essais des bouteilles à gaz et des tubes rechargeables en acier sans soudure — Partie 1: Bouteilles et tubes en acier trempé et revenu ayant une résistance à la traction inférieure à 1 100 MPa | Jusqu’à nouvel ordre |
| ISO 9809-2:2019 | Bouteilles à gaz — Conception, construction et essais des bouteilles à gaz et des tubes rechargeables en acier sans soudure — Partie 2: Bouteilles et tubes en acier trempé et revenu ayant une résistance à la traction supérieure ou égale à 1 100 MPa | Jusqu’à nouvel ordre |
| ISO 9809-3:2019 | Bouteilles à gaz — Conception, construction et essais des bouteilles à gaz et des tubes rechargeables en acier sans soudure — Partie 3: Bouteilles et tubes en acier normalisé | Jusqu’à nouvel ordre |

*(Document de référence : document informel INF.57, propositions 1, 2 and 3)*

6.2.2.1.3 Dans le premier tableau, pour « ISO 9809-1:2010 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Jusqu’au 31 décembre 2026 ». Après la rubrique existante pour la norme « ISO 9809-1:2010 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ISO 9809-1:2019 | Bouteilles à gaz — Conception, construction et essais des bouteilles à gaz et des tubes rechargeables en acier sans soudure — Partie 1: Bouteilles et tubes en acier trempé et revenu ayant une résistance à la traction inférieure à 1 100 MPa | Jusqu’à nouvel ordre |

Dans le premier tableau, pour « ISO 9809-3:2010 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Jusqu’au 31 décembre 2026 ». Après la rubrique existante pour la norme « ISO 9809-3:2010 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ISO 9809-3:2019 | Bouteilles à gaz — Conception, construction et essais des bouteilles à gaz et des tubes rechargeables en acier sans soudure — Partie 3: Bouteilles et tubes en acier normalisé | Jusqu’à nouvel ordre |

*(Document de référence : document informel INF.57, propositions 1 et 3)*

6.2.2.1.4 Dans le tableau, pour « ISO 21029-1:2004 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Jusqu’au 31 décembre 2026 ». Après la rubrique existante pour la norme « ISO 21029-1:2004 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ISO 21029-1:2018 + Amd.1:2019 | Récipients cryogéniques — Récipients transportables, isolés sous vide, d'un volume n'excédant pas 1 000 litres — Partie 1: Conception, fabrication, inspection et essais | Jusqu’à nouvel ordre |

*(Document de référence : document informel INF.57, proposition 4)*

6.2.2.1.5 Dans le tableau, pour « ISO 16111:2008 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Jusqu’au 31 décembre 2026 ». Après la rubrique existante pour la norme « ISO 16111:2008 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ISO 16111:2018 | Appareils de stockage de gaz transportables — Hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible | Jusqu’à nouvel ordre |

*(Document de référence : document informel INF.57, proposition 5)*

6.2.2.1.6 Dans le tableau, pour « ISO 10961:2010 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Jusqu’au 31 décembre 2026 ». Après la rubrique existante pour la norme « ISO 10961:2010 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ISO 10961:2019 | Bouteilles à gaz — Cadres de bouteilles — Conception, fabrication, essais et inspection | Jusqu’à nouvel ordre |

*(Document de référence : document informel INF.57, proposition 6)*

6.2.2.1.7 Dans le tableau, pour « ISO 9809-1:2010 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Jusqu’au 31 décembre 2026 ». Après la rubrique existante pour la norme « ISO 9809-1:2010 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ISO 9809-1:2019 | Bouteilles à gaz — Conception, construction et essais des bouteilles à gaz et des tubes rechargeables en acier sans soudure — Partie 1: Bouteilles et tubes en acier trempé et revenu ayant une résistance à la traction inférieure à 1 100 MPa | Jusqu’à nouvel ordre |

Dans le tableau, pour « ISO 11513:2011 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Jusqu’au 31 décembre 2026 ». Après la rubrique existante pour la norme « ISO 11513:2011 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ISO 11513:2019 | Bouteilles à gaz — Bouteilles en acier soudées rechargeables contenant des matériaux pour le stockage des gaz à une pression sub-atmosphérique (à l'exclusion de l'acétylène) — Conception, fabrication, essais, utilisation et contrôle périodique | Jusqu’à nouvel ordre |

*(Document de référence : document informel INF.57, propositions 1 et 7)*

6.2.2.3 Dans le premier tableau, pour « ISO 11117:2008 + Cor.1:2009 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Jusqu’au 31 décembre 2026 ». Après la rubrique existante pour la norme « ISO 11117:2008 + Cor.1:2009 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ISO 11117:2019 | Bouteilles à gaz — Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets — Conception, construction et essais | Jusqu’à nouvel ordre |

Dans le premier tableau, pour « ISO 17871:2015 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Jusqu’au 31 décembre 2026 ». Dans la colonne « Titre », ajouter le nouveau Nota suivant sous le titre :

« ***NOTA :*** *Cette norme ne doit pas être utilisée pour les gaz inflammables.* »

Après la rubrique existante pour la norme « 17871:2015 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ISO 17871:2020 | Bouteilles à gaz — Robinets de bouteilles à ouverture rapide — Spécifications et essais de type | Jusqu’à nouvel ordre |

Dans le deuxième tableau, pour « ISO 16111:2008 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Jusqu’au 31 décembre 2026 ». Après la rubrique existante pour la norme « ISO 16111:2008 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ISO 16111:2018 | Appareils de stockage de gaz transportables — Hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible | Jusqu’à nouvel ordre |

*(Document de référence : document informel INF.57, propositions 9 et 10 et amendement de conséquence)*

6.2.2.4 Dans le premier tableau, pour « ISO 11513:2011 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Jusqu’au 31 décembre 2024 ». Après la rubrique existante pour la norme « ISO 11513:2011 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ISO 11513:2019 | Bouteilles à gaz — Bouteilles en acier soudées rechargeables contenant des matériaux pour le stockage des gaz à une pression sub-atmosphérique (à l'exclusion de l'acétylène) — Conception, fabrication, essais, utilisation et contrôle périodique | Jusqu’à nouvel ordre |

Dans le premier tableau, pour « ISO 10462:2013 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Jusqu’au 31 décembre 2024 ». Après la rubrique existante pour la norme « ISO 10462:2013 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ISO 10462:2013 + Amd1:2019 | Bouteilles à gaz — Bouteilles d'acétylène — Contrôle et entretien périodiques | Jusqu’à nouvel ordre |

À la fin du premier tableau, ajouter la nouvelle ligne suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ISO 23088:2020 | Bouteilles à gaz — Contrôle et entretien périodiques des fûts sous pression en acier soudé — Capacités jusqu'à 1 000 l | Jusqu’à nouvel ordre |

Dans le deuxième tableau, pour « ISO 16111:2008 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Jusqu’au 31 décembre 2024 ». Après la rubrique existante pour la norme « ISO 16111:2008 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ISO 16111:2018 | Appareils de stockage de gaz transportables — Hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible | Jusqu’à nouvel ordre |

*(Document de référence : document informel INF.57, propositions 5, 7, 11 et 12)*

6.2.4 Ajouter un nouveau paragraphe sous le titre pour lire comme suit :

« 6.2.4.1 La pression intérieure des générateurs d’aérosols à 50 °C ne doit pas dépasser 1,2 MPa (12 bar) en cas d’utilisation de gaz liquéfié inflammable, 1,32 MPa (13,2 bar) en cas d’utilisation de gaz liquéfié non inflammable et 1,5 MPa (15 bar) en cas d’utilisation de gaz comprimé ou dissous non inflammable. Pour les mélanges de gaz, la limite la plus stricte s’applique. ».

Le paragraphe existant sous le titre devient 6.2.4.2.

Renuméroter 6.2.4.1 en 6.2.4.2.1, 6.2.4.1.1 en 6.2.4.2.1.1, 6.2.4.1.2 en 6.2.4.2.1.2, 6.2.4.2 en 6.2.4.2.2, 6.2.4.2.1 en 6.2.4.2.2.1, 6.2.4.2.2 en 6.2.4.2.2.2, 6.2.4.2.2.1 en 6.2.4.2.2.2.1, 6.2.4.2.2.2 en 6.2.4.2.2.2.2, 6.2.4.2.3 en 6.2.4.2.2.3, 6.2.4.2.3.1 en 6.2.4.2.2.3.1, 6.2.4.2.3.2 en 6.2.4.2.2.3.2 et 6.2.4.3 en 6.2.4.2.3.

Dans le paragraphe renuméroté 6.2.4.2, remplacer « 6.2.4.1 » par « 6.2.4.2.1 » et « 6.2.4.2 » par « 6.2.4.2.2 ».

Dans le paragraphe renuméroté 6.2.4.2.2, remplacer « 6.2.4.2.1 » par « 6.2.4.2.2.1 » et « 6.2.4.2.2 ou 6.2.4.2.3 » par « 6.2.4.2.2.2 ou 6.2.4.2.2.3 ».

Dans le paragraphe renuméroté 6.2.4.2.3, remplacer « 6.2.4.1 et 6.2.4.2 » par « 6.2.4.2.1 et 6.2.4.2.2 ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/43 tel que modifié pour la version anglaise)*

Chapitre 6.3

6.3.2.1 Dans la deuxième phrase, remplacer « aux épreuves décrites » par « aux prescriptions décrites. ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/28/Rev.1)*

6.3.2.2 Dans le Nota, remplacer « ISO 16106:2006 » par « ISO 16106:2020 » et modifier le titre de la norme pour lire « Emballages de transport pour marchandises dangereuses – Emballages pour marchandises dangereuses, grands récipients pour vrac (GRV) et grands emballages – Lignes directrices pour l’application de la norme ISO. ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/50)*

Chapitre 6.4

6.4.12.1 Dans le premier tableau, supprimer « 2.7.2.3.1.3, 2.7.2.3.1.4, » et, après « 2.7.2.3.4.2 », ajouter « , 2.7.2.3.4.3 ».

*(Document de référence : document informel INF.30)*

6.4.12.2 Supprimer « 2.7.2.3.1.3, 2.7.2.3.1.4, » et, après « 2.7.2.3.4.2 », ajouter « , 2.7.2.3.4.3 ».

*(Document de référence : document informel INF.30)*

6.4.24.1 Modifier le titre placé au-dessus du paragraphe 6.4.24.1 comme suit : « Colis dont le modèle n’a pas à être agréé par l’autorité compétente en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/1)*

6.4.24.1 a) Modifier comme suit : « Les colis qui satisfont aux prescriptions des éditions de 1985 ou de 1985 (telle que modifiée en 1990) du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA : ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/1)*

6.4.24.1 b) Modifier comme suit : « Les colis qui satisfont aux dispositions des éditions de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 ou de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA : ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/1)*

6.4.24.2 Modifier le titre placé au-dessus du paragraphe 6.4.24.2 comme suit : « Modèles de colis agréés par l’autorité compétente en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/1)*

6.4.24.2 a) Modifier comme suit : « Les emballages qui ont été fabriqués suivant un modèle de colis agréé par l’autorité compétente en vertu des dispositions de l’édition de 1985 ou de l’édition de 1985 (telle que modifiée en 1990) du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA peuvent encore être utilisés à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies : ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/1)*

6.4.24.2 b) Modifier comme suit : « Les emballages qui ont été fabriqués suivant un modèle de colis agréé par l’autorité compétente en vertu des dispositions des éditions de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA, peuvent encore être utilisés à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies : ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/1)*

6.4.24.3 Supprimer « (Collection de Sécurité n° 6) ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/1)*

6.4.24.4 Modifier comme suit : « Il n’est pas permis de commencer après le 31 décembre 2028 une nouvelle fabrication d’emballages suivant un modèle de colis satisfaisant aux dispositions des éditions de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA. ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/1)*

6.4.24.5 Dans le titre placé au-dessus du paragraphe 6.4.24.5, remplacer « (édition de 2009 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA (no TS-R-1) » par « (édition de 2009 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA) ». La deuxième modification ne s’applique pas au texte français.

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/1 et document informel INF.24)*

6.4.24.6 Modifier le titre placé au-dessus du paragraphe 6.4.24.6 comme suit : « Matières radioactives sous forme spéciale agréées en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA ».

Modifier le paragraphe pour lire comme suit :

« Les matières radioactives sous forme spéciale fabriquées suivant un modèle qui a reçu l’agrément unilatéral de l’autorité compétente en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA, peuvent continuer d’être utilisées si elles satisfont au système de management obligatoire conformément aux prescriptions applicables énoncées au paragraphe 1.5.3.1. Aucune matière radioactive sous forme spéciale fabriquée suivant un modèle qui a reçu l’agrément unilatéral de l’autorité compétente en vertu des éditions de 1985 ou de 1985 (telle que modifiée en 1990) du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA ne doit être fabriquée. Il n’est pas permis de commencer après le 31 décembre 2025 une nouvelle fabrication de matières radioactives sous forme spéciale suivant un modèle ayant reçu un agrément unilatéral de l’autorité compétente en vertu des éditions de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA. ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/1 tel que modifié suivant le document informel INF.24)*

Chapitre 6.5

6.5.2.1 .2 Ajouter un nouveau 6.5.2.1.2 libellé comme suit :

« 6.5.2.1.2 Les GRV fabriqués avec des matières plastiques recyclée telles que définies au 1.2.1 doivent porter la marque "REC". Pour les GRV rigides, cette marque doit être placée à proximité des marques prescrites au 6.5.2.1.1. Pour le récipient intérieur des GRV composites, cette marque doit être placée à proximité des marques prescrites au 6.5.2.2.4. »

Renuméroter les 6.5.2.1.2 et 6.5.2.1.3 actuels en 6.5.2.1.3 et 6.5.2.1.4 respectivement.

*(Document de référence : document informel INF.47, proposition 1, telle que modifiée)*

6.5.4.1 Dans le Nota, remplacer « ISO 16106:2006 » par « ISO 16106:2020 » et modifier le titre de la norme pour lire « Emballages de transport pour marchandises dangereuses – Emballages pour marchandises dangereuses, grands récipients pour vrac (GRV) et grands emballages – Lignes directrices pour l’application de la norme ISO. ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/50)*

Chapitre 6.6

6.6.1.2 Dans le Nota, remplacer « ISO 16106:2006 » par « ISO 16106:2020 » et modifier le titre de la norme pour lire « Emballages de transport pour marchandises dangereuses – Emballages pour marchandises dangereuses, grands récipients pour vrac (GRV) et grands emballages – Lignes directrices pour l’application de la norme ISO. ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/50)*

6.6.1.3 Dans la deuxième phrase, remplacer « aux épreuves décrites » par « aux prescriptions décrites. ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/28/Rev.1)*

**Chapitre 6.7**

6.7.3.8.1.1 Supprimer la note de bas de page 4 et renuméroter les notes de bas de page du chapitre 6.7 en conséquence. Ajouter un nouveau Nota à la fin de 6.7.3.8.1.1 avec le texte de cette note comme suit :

« ***NOTA :*** *Cette formule ne s’applique qu’aux gaz liquéfiés non réfrigérés dont la température critique est bien supérieure à la température à la condition d’accumulation. Pour les gaz qui ont des températures critiques proches de la température à la condition d’accumulation ou inférieure à celle-ci, le calcul du débit combiné des dispositifs de décompression doit tenir compte des autres propriétés thermodynamiques du gaz (voir par exemple CGA S-1.2-2003 “Pressure Relief Device Standards − Part 2 − Cargo and Portable Tanks for Compressed Gases”).* ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/74, proposition 6)*

Chapitre 7.1

7.1.5.3.2 a) Remplacer « contient la mention "STABILISÉ" » par « contient la mention "AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE" ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/15 tel que modifié)*

7.1.5.3.2 b) Supprimer la note de bas de page 1.

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/74, proposition 7)*

Tableau de correspondance entre le Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA et le Règlement type

Dans le « Tableau de correspondance entre les numéros de paragraphe dans le Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA... », supprimer « SSR-6 (Rev.1) » et dans la ligne de titre du tableau, remplacer « SSR-6 » par « Règlement de l’AIEA (édition de 2018) ». Dans le titre du « Tableau de correspondance entre les numéros de paragraphe dans le Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA... », remplacer « LES NUMEROS DE PARAGRAPHE » par « LES NUMEROS DE PARAGRAPHE, TABLEAUX ET FIGURES » et remplacer « LE RÈGLEMENT DE TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES DE L'AIEA (ÉDITION de 2018 SSR-6 (Rev. 1)) » par « L'ÉDITION DE 2018 DU REGLEMENT DE TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES DE L’AIEA ». Ajouter un titre au-dessus du premier tableau pour lire « correspondance entre les numéros de paragraphe ». Dans la ligne de titre du premier tableau, remplacer « SSR-6 » par « AIEA » et « ONU » par « Règlement type ». Remplacer le titre commun aux deuxième et troisième tableaux par un titre au-dessus du deuxième tableau libellé « Correspondance entre les numéros de tableau » et un titre au-dessus du troisième tableau libellé « Correspondance entre les numéros de figure ». Dans la ligne de titre du deuxième tableau, remplacer « Tableau SSR-6 » par « AIEA » et « Règlement type ONU » par « Règlement type ». Dans la ligne de titre du troisième tableau, remplacer « Tableau SSR-6 » par « AIEA » et « Règlement type ONU » par « Règlement type ».

*(Document de référence : document informel INF.24)*

Document ST/SG/AC.10/C.3/2020/59, Partie I, adopté avec les modifications suivantes :

2.8.3.2 Supprimer les crochets.

5.2.1.7.1 et 5.2.1.7.2 Les modifications ne s’appliquent pas au texte français.

6.2.1.4.4 b) Modifier pour lire :

« b) En une évaluation de la conformité séparée portant sur l’enveloppe de la bouteille vide et une évaluation de la conformité supplémentaire portant sur l’enveloppe de la bouteille avec la matière poreuse qu’elle contient. ».

6.2.2.1.9 Dans le tableau, pour « ISO 11118:2015 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Jusqu’au 31 décembre 2026 ». Après la rubrique existante pour la norme « ISO 11118:2015 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ISO 11118:2015 +Amd.1:2019 | Bouteilles à gaz — Bouteilles à gaz métalliques non rechargeables — Spécifications et méthodes d'essai | Jusqu’à nouvel ordre |

*(Document de référence : document informel INF.57, proposition 8)*

Document informel INF.38, annexe 2, adopté.

Document informel INF.43, annexes I, II et III adoptées.

II. Projet d’amendements à la septième édition révisée du Manuel d’épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.7)

**Table des matières générale**

13 Remplacer « est une matière explosible instable » par « peut être affectée à une division ».

14 Remplacer « sont trop dangereux pour le transport et sont classés  
comme des explosifs instables selon le GHS » par « peut être affecté à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

**Section 10**

10.1.2 Modifier pour lire comme suit :

« 10.1.2 La classe de danger des matières et objets explosibles du SGH couvre tous les secteurs. La classe 1 du Règlement type est une subdivision de cette classe et porte sur les matières et objets explosibles configurés pour le transport.

Les marchandises de la classe 1 doivent être affectées à l’une des six divisions de danger en fonction de la nature du danger qu’elles présentent (voir le chapitre 2.1, par. 2.1.1.4 du Règlement type) et à l’un des 13 groupes de compatibilité auxquels sont affectés les matières et objets explosibles. La division, et au besoin le groupe de compatibilité, est également utilisée comme base pour la classification dans la classe de danger du SGH pour les matières et objets explosibles (voir sect. 2.1.2 du chapitre 2.1 du SGH). En outre, la classe de danger du SGH comprend également des matières et objets explosibles qui ne sont pas affectés à une division.

Les matières et objets explosibles qui ne sont pas affectés à une division sont interdits au transport. ».

Le texte existant au 10.1.2, de « La procédure générale de classement… » jusqu’à la fin, est transféré en un nouveau 10.1.3 comme suit :

« 10.1.3 La procédure générale de classement d’une matière ou d’un objet examiné en vue de sa classification dans la classe des matières et objets explosibles est représentée schématiquement à la figure 10.1. L’évaluation se fait en deux étapes. Dans la première, on vérifie la capacité d’une matière ou d’un objet à exploser et on détermine sa stabilité et sa sensitivité tant chimique que physique. Pour garantir une classification uniforme entre les responsables de la classification, il leur est recommandé, en s’aidant du diagramme de décision de la figure 10.2, d’analyser systématiquement les données des épreuves en fonction des critères applicables. Si la matière ou l’objet est provisoirement accepté dans la classe des matières et objets explosibles, on doit alors passer à la seconde étape qui consiste à l’affecter à la division appropriée en utilisant les diagrammes de décision des figures 10.3 et 10.5. L’affectation à un groupe de compatibilité ne se fait pas sur la base des résultats d’épreuves, sauf pour les groupes N et S. Dans le cas du groupe de compatibilité S, l’autorité compétente peut décider de renoncer aux épreuves, si une classification est possible par analogie sur la base des résultats d’épreuves effectuées sur un objet comparable. ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

10.1.3 Renuméroter en tant que 10.1.4. Dans la première phrase, remplacer « présentés au transport » par « configurés pour le transport ». Dans la dernière phrase, remplacer « pour le transport » par « dans la configuration de transport ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

10.1.4 Renuméroter en tant que 10.1.5.

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

Figure 10.1 Dans la case « CLASSER comme MATIÈRE OU OBJET EXPLOSIBLE INSTABLE », remplacer « INSTABLE » par « - Pas d’affectation à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

Figure 10.2 Modifier le texte dans la case 13 pour lire : « Est-elle trop sensible pour être affectée à une division sous la forme éprouvée ? ».

Modifier le texte dans la case 16 pour lire : « L’objet, l’objet emballé ou la matière emballée sont-ils trop sensibles pour être affectés à une division ? ».

Modifier le texte dans la case 17 pour lire : « CLASSER comme matière ou objet explosible – Pas d’affectation à une division ».

Modifier le texte dans la case 19 pour lire : « ACCEPTER PROVISOIREMENT EN TANT QUE MATIERE OU OBJET EXPLOSIBLE (passer à la figure 10.3) ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60 et document informel INF.38, § 14)*

Figure 10.4 Modifier le texte dans la case 6 pour lire : « Classement comme matière explosible – Pas d’affectation à une division ».

Dans la case 7, supprimer « autre qu’instable ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

10.3.1.1 Modifier pour lire comme suit :

« 10.3.1.1 La procédure d’acceptation vise à déterminer si une matière telle que présentée pour la classification est susceptible d’appartenir à la classe des matières et objets explosibles. À cette fin, on contrôle qu’une matière n’est pas trop insensible pour relever de cette classe ou est acceptée comme matière explosible mais est considérée comme trop sensible aux sollicitations mécaniques, à la chaleur ou à la flamme pour être affectée à une division ou si l’objet proprement dit ou l’objet emballé est accepté comme objet explosible mais considéré comme trop sensible aux chocs ou à la chaleur pour être affecté à une division. ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

10.3.2.4 Au début, remplacer « Est-elle instable » par « Est-elle trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

10.3.2.5 Au début, remplacer « sont-ils des matières ou objets explosibles instables » par « sont-ils des matières ou objets explosibles trop sensibles pour être affectés à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

10.4.1.1 Au début, remplacer les deux premières phrases par :

« À moins d’être considérés trop sensibles pour être affectés à une division, les matières et objets explosibles peuvent être affectés à l’une des six divisions de danger, selon le type de danger qu’ils présentent (voir 2.1.1.4 du Règlement type et 2.1.2 du SGH). L’affectation à une division est une condition préalable au transport de matières et objets explosibles (voir par. 10.1.2). La procédure d’affectation (fig. 10.3 et 10.5) décrit de quelle manière on affecte les matières et les objets explosibles à une division. Les matières et objets explosibles peuvent également être classés d’office dans la division 1.1. ».

L’amendement à la phrase suivante ne s’applique pas au texte français.

Dans l’avant-dernière phrase, remplacer « 2.1.1.2 b) du SGH » par « 2.1.1.2.1 b) du SGH ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60 et document informel INF.38, § 14)*

Figure 10.6 a) Au point 7, modifier l’information pour la case 13 pour lire : « Est-elle trop sensible pour être affectée à une division sous la forme éprouvée ? ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

Figure 10.6 b) Modifier le texte dans la case 13 pour lire : « Est-elle trop sensible pour être affectée à une division sous la forme éprouvée ? ».

Modifier le texte dans la case 16 pour lire : « L’objet, l’objet emballé ou la matière emballée sont-ils trop sensibles pour être affectés à une division ? ».

Modifier le texte dans la case 17 pour lire : « CLASSER comme matière ou objet explosible – Pas d’affectation à une division ».

Modifier le texte dans la case 19 pour lire : « ACCEPTER PROVISOIREMENT EN TANT QUE MATIERE OU OBJET EXPLOSIBLE (passer à la figure 10.3) ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60 et document informel INF.38, § 14)*

Figure 10.7 a) Au point 11, modifier l’information pour la case 13 pour lire : « Est-elle trop sensible pour être affectée à une division sous la forme éprouvée ? ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

Figure 10.7 b) Modifier le texte dans la case 13 pour lire : « Est-elle trop sensible pour être affectée à une division sous la forme éprouvée ? ».

Modifier le texte dans la case 16 pour lire : « L’objet, l’objet emballé ou la matière emballée sont-ils trop sensibles pour être affectés à une division ? ».

Modifier le texte dans la case 17 pour lire : « CLASSER comme matière ou objet explosible – Pas d’affectation à une division ».

Modifier le texte dans la case 19 pour lire : « ACCEPTER PROVISOIREMENT EN TANT QUE MATIERE OU OBJET EXPLOSIBLE ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60 et document informel INF.38, § 14)*

Section 13

13.1 Modifier le paragraphe sous le titre pour lire comme suit et supprimer le Nota :

« Cette série d’épreuves est utilisée pour répondre aux questions des cases 12 et 13 de la figure 10.2 en déterminant la sensibilité de la matière aux sollicitations mécaniques (choc et frottement), ainsi qu’à la chaleur et à la flamme. La réponse à la question de la case 12 est « non » si un résultat positif (+) est obtenu lors de l’épreuve du type 3 c) et si la matière est considérée comme trop sensible pour être affectée à une division. La réponse à la question de la case 13 est « oui » si un résultat positif (+) est obtenu pour l’un quelconque des types d’épreuve 3 a), 3 b) ou 3 d). Si un résultat positif (+) est obtenu, la matière est considérée comme trop sensible pour être affectée à une division dans la forme sous laquelle elle a été éprouvée mais elle peut être soit placée dans un objet, soit flegmatisée, soit emballée pour réduire sa sensibilité aux sollicitations externes. ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.4.1.1 Dans la première phrase, remplacer « une matière explosible instable » par « trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.4.1.4.1 Dans la première phrase, remplacer « une matière explosible instable » par « trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.4.1.4.2 Dans la première phrase, remplacer « une matière explosible instable » par « trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.4.2.1 Dans la première phrase, remplacer « une matière explosible instable » par « trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.4.2.4 Dans le paragraphe après les alinéas, dans la première phrase, remplacer « une matière explosible instable » par « trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.4.3.1 Dans la première phrase, remplacer « une matière explosible instable » par « trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.4.3.4.1 Dans le paragraphe après les alinéas, dans la première phrase, remplacer « une matière explosible instable » par « trop sensible pour être affectée à une division ». À la fin, remplacer « jugée comme n’étant pas une matière explosible instable » par « jugée comme trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.4.3.4.2 Dans le paragraphe après les alinéas, dans la troisième phrase, remplacer « une matière explosible instable » par « trop sensible pour être affectée à une division ». Dans l’avant-dernière phrase, remplacer « jugée comme n’étant pas une matière explosible instable » par « jugée comme trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.4.4.1 Remplacer « une matière explosible instable » par « trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.4.4.4 Dans le paragraphe après les alinéas, dans la première phrase, remplacer « une matière explosible instable » par « trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.4.5.1 Dans la première phrase, remplacer « une matière explosible instable » par « trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.4.5.4.3 Dans la première phrase, remplacer « une matière explosible instable » par « trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.4.6.1 Remplacer « une matière explosible instable » par « trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.4.6.4.1 Dans le paragraphe après les alinéas, dans la première phrase, remplacer « une matière explosible instable » par « trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.4.6.4.2 Dans le paragraphe après les alinéas, dans la première phrase, remplacer « une matière explosible instable » par « trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.4.7.1 Remplacer « une matière explosible instable » par « trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.4.7.5.1 Dans la première phrase, remplacer « une matière explosible instable » par « trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.4.7.5.2 Dans la première phrase, remplacer « une matière explosible instable » par « trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.5.1.1 Remplacer « une matière explosible instable » par « trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.5.1.4 Dans le paragraphe après les alinéas, dans la première phrase, remplacer « une matière explosible instable » par « trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.5.2.1 Remplacer « une matière explosible instable » par « trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.5.2.4 Dans le paragraphe après les alinéas, dans la première phrase, remplacer « une matière explosible instable » par « trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.5.3.1 Remplacer « une matière explosible instable » par « trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.5.3.4 Dans le paragraphe après les alinéas, dans la première phrase, remplacer « une matière explosible instable » par « trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.5.4.1 Remplacer « une matière explosible instable » par « trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.5.4.5 Dans la première phrase, remplacer « une matière explosible instable » par « trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.6.1.3.1 Remplacer « thermiquement trop instable pour le transport et doit être catégorisée comme une matière explosible instable » par « trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.6.1.4.2 Remplacer « , doit être catégorisée comme explosible instable et ne doit pas être autorisée pour le transport » par « et donc trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.6.2.4.2 Remplacer « , doit être catégorisée comme explosible instable et ne doit pas être autorisée pour le transport » par « et donc trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

13.7.1.3 Dans le paragraphe après les alinéas, dans la deuxième phrase, remplacer « une matière explosible instable » par « trop sensible pour être affectée à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

Section 14

14.1.1 Dans la première phrase, remplacer « trop dangereux pour être transportés » par « trop sensibles pour être affectés à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

14.4.1.1 Dans la première phrase, remplacer « trop dangereux pour être transporté » par « trop sensible pour être affecté à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

14.4.1.4 Dans la première phrase, remplacer « trop dangereux pour être transportés » par « trop sensibles pour être affectés à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

14.5.1.4 Dans le premier paragraphe, remplacer « trop dangereux pour être transporté » par « trop sensible pour être affecté à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

14.5.2.4 Dans la première phrase, remplacer « trop dangereux pour être transportés » par « trop sensibles pour être affectés à une division ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

Section 34

34.4.1.2.6 et 34.4.3.2.3 Ajouter le nouveau Nota suivant à la fin :

« ***NOTA :*** *Dans le cas d’une matière enrobée afin de réduire ou d’éliminer ses propriétés comburantes comportant une teneur importante (>10 % en masse) de particules d’un diamètre inférieur à 500 μm, deux séries d’épreuves devraient être effectuées : la première avec la matière telle qu’elle est présentée, et la seconde avec des particules d’une taille inférieure à 500 μm obtenues par tamisage de la matière telle qu’elle est présentée. La matière ne doit pas être broyée avant d’être tamisée ou soumise à l’épreuve. Le classement final devrait être fondé sur les résultats d’épreuves selon les critères de classement les plus stricts.* »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/30)*

Section 38

38.3.5 Modifier l’alinéa j) du résumé du procès-verbal d’épreuve pour lire comme suit :

« j) Comme indication de la validité des informations fournies : nom et qualité de la personne responsable. ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/77, tel que modifié)*

Section 41

41.1.3 Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« 41.1.3 La citerne mobile ou le CGEM soumis à l’essai dynamique de résistance aux impacts longitudinaux doivent être secs avant le début de l’essai. Si la capacité du laboratoire ou de l’organisme de vérification à repérer les sources de fuite potentielles est altérée par les conditions météorologiques, par exemple en cas de pluie ou de neige, l’essai de résistance aux impacts doit être interrompu. Il ne pourra reprendre que lorsque la citerne mobile ou le CGEM seront secs et que la pluie ou la neige aura cessé. ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/5/Add.1)*

Section 51

51.2.1 Dans la note de bas de page 1, modifier la première phrase pour lire comme suit : « Une matière explosible du chapitre 2.1 du SGH considérée comme trop sensible pour être affectée à une division peut aussi être stabilisée par désensibilisation et être classée dans les matières explosibles désensibilisées, à condition qu’elle satisfasse à tous les critères énoncés au chapitre 2.17 du SGH. ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/60)*

**Document ST/SG/AC.10/C.3/2020/59, Partie II, adopté avec les modifications suivantes :**

Section 20 Supprimer tous les crochets.

Document informel INF.38, annexe 3, adopté.

**III. Correction à la septième édition révisée du Manuel d’épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.7)**

Section 11, 11.4.1.2.1, deuxième phrase

*Au lieu de* 40 ± 2 mm de diamètre extérieur *lire* 48 ± 2 mm de diamètre extérieur

*(Document de référence : document informel INF.38, annexe 3, amendement 4)*

**IV. Correction à la vingt et unième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.21)**

Chapitre 6.4, 6.4.24.3

*Supprimer* de 1973 et 1973 (version amendée),

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2020/1)*

1. Pour raisons pratiques, cette annexe est publiée comme addendum avec le symbole ST/SG/AC.10/C.3/114/Add.1. [↑](#footnote-ref-2)